

# Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 et le CR226 entre Alzingen et Syren à l'occasion d'une manifestation sportive.

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du Tour en vélo 2013, il y a lieu pour des raisons de sécurité des participants de régler la circulation sur les CR154 et 226 entre Alzingen et Syren;

Arrête :

**Art.1er-** Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur les tronçons de route énumérés ci-dessous est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- CR154 entre Alzingen et Syren (P.R.0 -5000)
- CR226 entre Alzingen et Syren via Contern (P.R. 5500 – 13500)

Ces dispositions sont indiqués par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant les inscriptions du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique sur les tronçons barrés.

Une déviation est mise en place.

**Art.2** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.3** - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4** - Le présent règlement prend effet le dimanche 22 septembre 2013 entre 12h00 et 19h00.

**Luxembourg, le 21 août 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**